

Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

Le commerce de la terreur

Index AI : ACT 31/002/01

Les droits humains bradés

Les gouvernements choisissent d'ignorer les droits humains à la Conférence des Nations unies sur les armes légères

Chaque année dans le monde, des milliers de personnes meurent victimes d'armes répertoriées comme armes légères ou armes portatives : pistolets, fusils d'assaut, mitraillettes, armes automatiques, grenades, mortiers, lance-missiles portatifs et mines terrestres. Le nombre des blessés est encore plus important. La plupart du temps, les victimes sont des civils non armés pris sous les tirs croisés de deux armées en guerre ou de bandes criminelles. Le marché des armes légères repose principalement sur des réseaux transnationaux de courtiers, de trafiquants, de financiers et de transporteurs. Pourtant, la plupart des États ne se donnent même pas la peine d'en tenir le registre, et encore moins de contrôler leurs tractations.

Face à l'ampleur du problème, les Nations unies ont appelé à la tenue d'une Conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Prévue pour juillet 2001, elle a pour objectif d'établir un Programme d'action où figureraient un certain nombre de recommandations aux gouvernements. Amnesty International se félicite de cette initiative, qui devrait permettre de définir un programme d'action à l'échelle internationale pour lutter contre la prolifération et l'usage abusif des armes légères.

Mais le Projet de programme d'action qui sera présenté aux participants comporte des lacunes, car il omet de mentionner certaines situations parmi les plus graves où des armes légères sont utilisées de façon massive, causant d'innombrables souffrances. Aujourd'hui, les armes légères sont, dans la plupart des conflits armés où les droits humains sont foulés aux pieds par les gouvernements et par les forces d'opposition, les armes les plus fréquemment utilisées. L'afflux d'armes légères favorise la prolongation et l'intensification de ces conflits. Les organes chargés du maintien de l'ordre – qu'il s'agisse de la police, des autorités pénitentiaires, des forces paramilitaires ou de l'armée – recourent souvent à ces armes pour torturer, faire « disparaître » ou tuer.

Si l'on peut facilement se procurer des armes légères, c'est essentiellement parce que leur commerce est très peu réglementé. Il en résulte un phénomène de prolifération de ces armes qui, dans de nombreux pays, sont utilisées pour commettre des atteintes manifestes aux droits humains, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Le commerce de la mort

Le commerce des armes légères est un commerce international qui alimente aussi bien les conflits armés que le crime organisé, et qui utilise des réseaux tant légaux qu'illicites. Les armes légères provenant de marchés légaux aboutissent sur des marchés illicites par toutes sortes de voies : ventes illégales, vols, marchés secondaires échappant à tout contrôle, courtage. Mais il arrive aussi que des États délivrent des autorisations en dehors de toute légalité.

Du simple fait de leur quantité, les armes légères circulant à travers le monde

favorisent l'approvisionnement régulier des marchés illicites. D'après les estimations du Small Arms Survey (un observatoire des armes légères installé à Genève), les particuliers détiennent autant d'armes légères que les forces de sécurité des États. On estime que chaque année, des dizaines et des dizaines de milliers d'armes légères appartenant à des civils sont volées. En outre, on connaît de nombreux cas où des armes utilisées par des soldats ou des policiers, ou saisies lors de l'arrestation de malfaiteurs, se sont ensuite retrouvées sur le marché. Si l'on veut vraiment enrayer ce cycle, il convient de définir des normes et des principes internationaux imposant la destruction des armes légères et des armes portatives saisies ou en surnombre.

Illicite « sous tous ses aspects » ?

Les États sont tenus de se demander si les destinataires probables d'un transfert d'armes sont susceptibles de commettre, avec lesdites armes, des crimes odieux relevant du droit international. Un transfert d'arme n'est pas « légal » ou « légitime » simplement parce que le destinataire est un agent de l'État ou parce qu'il a lieu avec l'autorisation des responsables du gouvernement fournisseur et du gouvernement bénéficiaire. Il est honteux que certains gouvernements aient cherché à faire fi de leurs obligations – et qu'ils aient, par exemple, justifié le fait de n'avoir pas poursuivi en justice les négociants, courtiers et transporteurs d'armes à destination des auteurs du génocide rwandais, qui agissaient à la solde du gouvernement, en expliquant que les transferts bénéficiaient d'une autorisation officielle. Une autre raison avancée était que ces armes avaient été livrées au Zaïre voisin (l'actuelle République démocratique du Congo). Pourtant, les documents fournis à l'ONU par Amnesty International montraient clairement que ces armes étaient à chaque fois détournées au profit des forces armées rwandaises en exil.

En 1996, la Commission du désarmement des Nations unies a reconnu que les transferts d'armes « illicites » étaient ceux qui violaient le droit national et international – une position reprise par l'Assemblée générale de l'ONU. C'est pour un État, un « délit international » que de procéder à des transferts d'aide militaire vers un autre État ou vers un groupe quand il est de notoriété publique que cette aide servira à commettre de graves violations du droit international. Il s'agit là d'un principe défini et clairement affirmé par la Commission du droit international. Pourtant, jusqu'à présent, le Projet de programme d'action de l'ONU n'en fait pas mention.

Le Projet de programme d'action de l'ONU renvoie à des initiatives régionales comme celles prises par l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne (UE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et la Communauté de l'Afrique orientale. Toutefois, par définition, ces initiatives régionales ne peuvent constituer une réponse à la mondialisation du commerce des armes légères.

En matière de contrôle des armes légères, les seules mesures universellement contraignantes qui aient reçu l'approbation des plus puissants États du monde sont celles figurant dans la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée. Un projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes a été approuvé fin mars 2001 à

l'issue de plus de deux années de négociation. Toutefois, ce Protocole ne traite pas des questions touchant aux transferts entre gouvernements, aux explosifs ou au mauvais usage d'armes légères par des agents de l'État.

Les gouvernements doivent se rendre à l'évidence : le problème du commerce illicite des armes légères et des armes portatives sous tous ses aspects appelle, à l'échelle internationale, des solutions cohérentes, globales, intégrées et durables.

Les principes négligé par l'ONU

Au jour d'aujourd'hui, les accords de l'ONU sur l'utilisation des armes légères ne sont pas légions - mais même ceux qui existent ne sont pas mentionnés dans le Projet de programme d'action de l'ONU.

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois précisent par exemple que ces derniers se doivent d'utiliser tous les moyens non violents à leur disposition avant de recourir à la force. Le recours intentionnel aux armes à feu et à la force meurtrière n'est envisagé que lorsqu'il apparaît comme le seul moyen de protéger la vie.

Ces Principes s'appliquent à tous les responsables de l'application des lois, c'est-à-dire à toute personne habilitée à procéder à des arrestations et des placements en détention. Dans nombre de pays, des responsables de l'application des lois bafouent régulièrement ces principes lorsqu'ils utilisent des armes légères. Il en résulte non seulement d'innombrables souffrances, mais également un accroissement de la demande en matière d'armes illégales dans le but de répondre à la violence d'État.

Les Principes de base imposent en outre aux États d'établir des textes réglementaires sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui permettent :

- De spécifier les circonstances dans lesquelles les policiers sont autorisés à porter une arme, et de prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisées ;
- de veiller à ce que les armes à feu ne soient utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
- d'interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
- de réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et de prévoir notamment des procédures au titre desquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- de prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
- de prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

De nombreux États n'ont pas incorporé ces Principes dans leur droit interne et leur pratique. La Conférence de l'ONU sur les armes légères fournit une occasion idéale pour appeler tous les pays à respecter les Principes de base et pour réaffirmer que les transferts internationaux d'armes légères ne devraient pas être autorisés en

direction de pays où les forces de sécurité utilisent délibérément, ou de longue date, ce type d'armes au mépris des Principes de base de l'ONU.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre The Terror Trade Times. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
